



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-177

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-05-22-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DURANT Justine (2 pages)	Page 3
R32-2023-05-04-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BERNARD THUILLIER (2 pages)	Page 6
R32-2023-05-28-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BRAULT HBLP 2 (3 pages)	Page 9
R32-2023-05-26-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CHOAIN (3 pages)	Page 13
R32-2023-05-20-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE CAMPI (3 pages)	Page 17
R32-2023-05-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES FOSSETTES (3 pages)	Page 21
R32-2023-05-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CHAMP GUILLAUME (11 pages)	Page 25
R32-2023-05-28-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU SIRE DE CREQUY (3 pages)	Page 37
R32-2023-05-25-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE GROCAUX 1 (3 pages)	Page 41
R32-2023-05-25-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE GROCAUX 2 (3 pages)	Page 45
R32-2023-06-01-00006 - Contrôle des structures - Confirmation de refus - EARL FICHAUX (2 pages)	Page 49
R32-2023-06-01-00007 - Contrôle des structures - Confirmation de refus - EARL FORGEOIS (2 pages)	Page 52
R32-2023-06-01-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA RUE RICHE (3 pages)	Page 55
R32-2023-06-01-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - MALAQUIN Florent (3 pages)	Page 59

DRAAF

R32-2023-05-22-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DURANT Justine

Amiens, le 31 janvier 2023

Madame DURAND Justine
6 rue de lucheux
80600 BREVILLERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2380030

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/01/2023 sous le numéro 2380030.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Madame DURAND Justine

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BREVILLERS	A 182, A 184, A 186, A 187, A 189	15,0365
BREVILLERS	A 37, A 42, A 176, A 179, A 181	12,5653
BREVILLERS	B 140, ZB 10	10,1934
OCCOCHES	ZA 48, ZB 48, ZB 49, ZC 5	3,507
OCCOCHES	ZH 55	3,348

DRAAF

R32-2023-05-04-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BERNARD THUILLIER

Amiens, le 31 janvier 2023

EARL BERNARD THUILLIER
A l'attention de Monsieur LEGRAND Stéphane
Hameau de Beaurepaire
80600 DOULLENS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2380001

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/01/2023 sous le numéro 2380001.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEGEL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture; - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL BERNARD THUILLIER

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AUXI LE CHÂTEAU	ZL 15	1,096
BOUFFLERS	ZA 36	2,088
VITZ SUR AUTHIE	ZB 42	6,398
VITZ SUR AUTHIE	ZB 43	0,13

DRAAF

R32-2023-05-28-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BRAULT HBLP 2



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA BRAULT HBLP
18 RUE DE L'EGLISE
02120 LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

Réf. : N° 02-2023-031

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/01/2023** sous le numéro 02-2023-031. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-031**

SCEA BRAULT HBLP à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHEVRESIS-MONCEAU	ZD 5, ZC 7, B 94, B 82, B 83, B 59, B 60, B 61, B 77, B 78, B 79	17ha20a73ca
MONCEAU-LE-NEUF	ZE 5, ZE 38, ZK 5, ZC 44, ZE 7, ZT 20, ZD 3, ZK 44, AB 3, ZÉ 6, ZK 30, ZK 31, ZK 32, ZT 21, ZD 2, AB 1, AB 4, AB 5, ZD 4, ZD 1, ZE 13, AB 2	66ha94a27ca
PARPEVILLE	B 46	12ha01a61ca
LA FERTE-CHEVRESIS	ZB 3	13a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		96ha30a41ca

DRAAF

R32-2023-05-26-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA CHOAIN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA CHOAIN
38 RUE JEAN MERMOZ
02390 MONT-D'ORIGNY

Réf. : N° 02-2023-026

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2023** sous le numéro 02-2023-026. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-026

SCEA CHOAIN à MONT-D'ORIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
SONS-ET-RONCHERES	ZH 12, ZH 7, ZH 8, ZH 9, ZK 1, ZB 12, ZB 14, ZH 10, ZH 11	97ha29a40ca
CHATILLON-LES-SONS	ZK 16, ZC 19	15ha89a50ca
TOTAL DES SUPERFICIES		113ha18a90ca

DRAAF

R32-2023-05-20-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE CAMPI



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **17 FEV. 2023**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

SCEA DE CAMPI
Madame, Monsieur BETHOUART Brigitte, Charles
9 chemin de wailly
62170 CAMPIGNEULLES LES GRANDES

Réf : SEA/SP/n°62-23027

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23027

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/01/23** sous le numéro 62-23027. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DE CAMPI dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CAMPIGNEULLES LES GRANDES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de Monsieur BETHOUART Charles au sein de la SCEA DE CAMPI sans apport de superficie. La SCEA du CAMPI exploite les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/05/23**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

P.O

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE CAMPI Madame, Monsieur BETHOUART Brigitte, Charles à CAMPIGNEULLES LES GRANDES**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62180 AIRON-SAINT-VAAST	000 ZE 4	1.6980
	000 ZE 15	1.3931
	000 ZE 7	2.4202
	000 ZE 14	3.6712
62170 CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	000 OB 69	0.6817
	000 ZD 15	2.8421
	000 ZD 16	1.6910
	000 ZD 17	1.0133
	000 ZE 6	0.9502
	000 ZE 8	1.2054
	000 ZE 9	4.4599
	000 ZE 7	0.5650
	000 OB 68	1.5342
	000 ZD 6	2.6402
	000 ZD 14	2.7670
	62170 CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	000 ZA 51
000 ZA 37		1.0540
000 ZA 55		2.0401
000 ZB 22		0.7880
000 ZE 22		0.3910
000 ZE 23		0.9050
000 ZA 45		5.9110
000 ZA 57		3.2813
000 ZB 10		2.8950
62170 WAILLY-BEAUCAMP	000 ZK 36	1.2787
80120 QUEND	000 OA 38	5.3391

DRAAF

R32-2023-05-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES FOSSETTES

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DES FOSSETTES
1 RUE PASTEUR
02300 VIRY-NOUREUIL

Réf. : N° 02-2023-016

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-016

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/01/2023** sous le numéro 02-2023-016. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-016**

SCEA DES FOSSETTES à VIRY-NOUREUIL

Communes	Références cadastrales	Superficie
OGNES	ZH 40, ZH 41	02ha00a77ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha00a77ca

DRAAF

R32-2023-05-21-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU CHAMP GUILLAUME



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23030

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **17 FEV. 2023**

SCEA DU CHAMP GUILLAUME
Messieurs MARIEN Alexandre, VARET Matthieu et
VARET Denis
36 rue d'Auchel
62151 BURBURE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23030

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/01/2023 sous le numéro 62-23030. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur pour partie par l'EARL DUMOULIN GRISLIN (Madame DUMOULIN Nathalie) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BURBURE et par Monsieur VARET Denis dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BURBURE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de la SCEA DU CHAMP GUILLAUME par la réunion des parcelles listées en annexe issues de l'EARL DUMOULIN GRISLIN et de l'exploitation individuelle VARET Denis ainsi que l'installation de Messieurs MARIEN Alexandre et VARET Matthieu.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité C-MAE

Florent CORNU

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23030

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU CHAMP GUILLAUME, Messieurs MARIEN Alexandre, VARET Matthieu et VARET Denis à BURBURE**

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur
BURBURE	AB 0466	ha 43 a 43 ca	EARL DUMOULIN GRISLIN
	ZB 0006	ha 16 a 38 ca	
	ZB 0010	ha 19 a 89 ca	
	ZB 0011	ha 22 a 15 ca	
	ZB 0012	ha 73 a 24 ca	
	ZB 0015	ha 43 a 69 ca	
	ZB 0017	ha 24 a 68 ca	
	ZB 0122	ha 19 a 40 ca	
	ZB 0123	1 ha 47 a 85 ca	
	ZD 0003	ha 25 a 33 ca	
	ZD 0026	ha 56 a 54 ca	
	ZD 0027	ha 20 a 58 ca	
	ZH 0009	ha 14 a 75 ca	
	ZH 0013	ha 9 a 70 ca	
	ZH 0057	ha 67 a 57 ca	
	ZH 0058	ha 39 a 35 ca	
	ZH 0091	ha 5 a 63 ca	
	ZH 0100	ha 12 a 68 ca	
	ZH 0104	ha 20 a 31 ca	
	ZH 0112	ha 4 a 43 ca	
	ZC 0113	ha 26 a 85 ca	
	ZE 0118	ha 27 a 98 ca	
	ZB 0029	ha 15 a 75 ca	
	ZH 0005	ha 17 a 25 ca	
	ZH 0131	ha 10 a 42 ca	
	ZH 0008	ha 16 a 38 ca	
	ZD 0048	ha 69 a 41 ca	
	AB 0421	ha 15 a 16 ca	
	ZB 0020	2 ha 58 a 43 ca	
	ZH 0002	ha 69 a 60 ca	
	ZH 0111	3 ha 71 a 71 ca	
	ZH 0109	ha 63 a 42 ca	
	ZH 0060	ha 10 a 98 ca	
	AB 0463	ha 1 a 10 ca	
ZD 0025	ha 82 a 80 ca		
ZD 0047	2 ha 00 a 48 ca		
ZE 0088	ha 72 a 00 ca		

BURBURE	ZH 0103	ha 18 a 51 ca	EARL DUMOULIN GRISLIN
	ZH 0118	ha 95 a 63 ca	
	ZH 0056	ha 5 a 43 ca	
	ZH 0059	ha 47 a 65 ca	
	ZB 0031	ha 10 a 65 ca	
	ZB 0004	ha 39 a 77 ca	
	ZB 0005	ha 57 a 46 ca	
	ZB 0007	ha 39 a 76 ca	
	ZB 0009	ha 10 a 66 ca	
	ZE 0018	ha 11 a 20 ca	
	ZH 0010	ha 18 a 64 ca	
	ZH 0017	ha 36 a 07 ca	
	ZH 0018	ha 16 a 21 ca	
	ZH 0105	ha 25 a 16 ca	
	ZH 0107	ha 28 a 93 ca	
	ALLOUAGNE	ZI 0036	
ZI0021		ha 16 a 80 ca	
ZI 0037		ha 55 a 60 ca	
ZI 0103		ha 51 a 50 ca	
ZH 0095		1 ha 15 a 50 ca	
ZI 0020		ha 49 a 30 ca	
ZI 0022		1 ha 23 a 00 ca	
BURBURE	ZB 0021	2 ha 83 a 24 ca	
	ZH 0110	1 ha 51 a 15 ca	
	ZH 0023	ha 16 a 25 ca	
	ZB 0028	ha 38 a 94 ca	
	ZH 0133	1 ha 09 a 55 ca	
	ZE 0056	ha 44 a 14 ca	
	ZE 0106	ha 11 a 22 ca	
	ZE 0107	ha 14 a 85 ca	
	ZH 0108	ha 18 a 95 ca	
	ZB 0032	ha 44 a 83 ca	
	ZB 0030	ha 3 a 96 ca	
	AH 0335	ha 11 a 20 ca	
	ZD 0019	1 ha 01 a 84 ca	
	ZD 0052	ha 50 a 71 ca	
	ZE 0016	1 ha 44 a 20 ca	
	ZD 0022	ha 10 a 82 ca	
	ZH 0016	ha 8 a 61 ca	
	ZH 0015	ha 8 a 68 ca	
	ZE 0017	ha 23 a 63 ca	
ZD 0089	ha 21 a 51 ca		

BURBURE	ZE 0125	ha 21 a 93 ca	EARL DUMOULIN GRISLIN
ALLOUAGNE	ZK 0021	ha 28 a 10 ca	
BURBURE	AB 0549	ha 3 a 06 ca	
	ZH 0113	ha 22 a 12 ca	
	ZH 0014	ha 9 a 23 ca	
	ZH 0019	ha 13 a 15 ca	
	ZH 0020	ha 13 a 07 ca	
	AH 0148	ha 67 a 83 ca	
	AH 0334	ha 11 a 16 ca	
	ZD 0030	ha 15 a 57 ca	
	ZH 0132	3 ha 56 a 59 ca	
	ZC 0110	ha 40 a 60 ca	
	ZC 0111	ha 21 a 36 ca	
	ZC 0112	ha 92 a 34 ca	
	ZD 0024	ha 57 a 98 ca	
	ZD 0029	ha 56 a 81 ca	
	ZD 0031	2 ha 07 a 16 ca	
	ZD 0049	ha 52 a 10 ca	
	ZD 0050	ha 50 a 66 ca	
	ZE 0019	1 ha 45 a 50 ca	
	ZH 0097	ha 33 a 23 ca	
	ZH 0102	1 ha 06 a 08 ca	
	ZB 0003	1 ha 79 a 34 ca	
	ZH 0012	ha 97 a 86 ca	
	ZH 0090	ha 27 a 54 ca	
	ZH 0106	2 ha 08 a 16 ca	
	ZH 0130	ha 11 a 13 ca	
	ZD 0023	ha 20 a 90 ca	
ZB 0125	ha 58 a 98 ca		
ZB 0014	ha 1 a 12 ca		
ALLOUAGNE	ZH 0094	ha 50 a 70 ca	
	ZI 0023	1 ha 87 a 50 ca	
BURBURE	ZE 0090	ha 17 a 99 ca	
	ZH 0021	1 ha 78 a 13 ca	
	ZH 0128	ha 16 a 89 ca	
	ZC 0087	ha 48 a 74 ca	
	ZH 0006	ha 5 a 85 ca	
	ZH 0007	ha 3 a 28 ca	
	ZD 0004	ha 44 a 92 ca	
	ZD 0053	ha 11 a 21 ca	
ZH 0101	ha 8 a 82 ca		
ALLOUAGNE	ZH 0028	ha 25 a 10 ca	

BURBURE	ZD 0028	ha 15 a 44 ca	EARL DUMOULIN GRISLIN
	ZB 0098	ha 12 a 39 ca	
	ZE 0110	ha 7 a 93 ca	
	ZH 0129	ha 10 a 75 ca	
	ZE 0146	ha 36 a 34 ca	VARET Denis
	ZE 0147	ha 53 a 25 ca	
	ZE 0148	ha 20 a 75 ca	
	ZE 0153	ha 30 a 81 ca	
	ZE 0154	ha 85 a 75 ca	
	ZC 0079	ha 53 a 76 ca	
	ZC 0089	ha 46 a 49 ca	
	ZC 0115	ha 44 a 58 ca	
	ZD 0087	ha 14 a 19 ca	
	ZD 0088	ha 36 a 45 ca	
	ZD 0090	ha 48 a 53 ca	
	ZD 0143	ha 21 a 33 ca	
	ZD 0144	ha 13 a 71 ca	
	ZE 0058	ha 41 a 81 ca	
	ZE 0121	ha 47 a 84 ca	
	ZE 0124	ha 12 a 88 ca	
	ZE 0140	ha 12 a 54 ca	
	ZE 0155	ha 25 a 27 ca	
	ZE 0138	ha 15 a 73 ca	
	ZC 0014	ha 60 a 02 ca	
	ALLOUAGNE	ZH 0026	ha 30 a 00 ca
		ZH 0002	ha 46 a 00 ca
ZH 0007		ha 17 a 80 ca	
ZH 0008		ha 54 a 30 ca	
ZH 0033		ha 12 a 40 ca	
ZH 0096		ha 20 a 80 ca	
ZH 0097		ha 19 a 90 ca	
ZK 0010		ha 15 a 80 ca	
ZH 0031		ha 20 a 10 ca	
ZI 0002		ha 30 a 30 ca	
ZI 0106		ha 43 a 75 ca	
ZK 0022		ha 41 a 10 ca	
ZK 0060		1 ha 15 a 00 ca	
BURBURE		ZE 0059	ha 24 a 53 ca
	ZA 0007	ha 28 a 10 ca	
	ZC 0025	ha 29 a 40 ca	
	ZC 0046	ha 15 a 64 ca	
	ZC 0069	ha 28 a 19 ca	

BURBURE	ZD 0091	ha 72 a 06 ca	VARET Denis	
	ZD 0156	ha 19 a 31 ca		
	AB 0062	ha 23 a 16 ca		
	ZA 0004	ha 15 a 40 ca		
	ZA 0006	ha 25 a 30 ca		
	ZA 0008	ha 15 a 20 ca		
	ZA 0009	ha 63 a 70 ca		
	ZA 0012	ha 78 a 80 ca		
	ZA 0013	ha 10 a 20 ca		
	ZA 0037	ha 31 a 20 ca		
	ZA 0041	ha 56 a 00 ca		
	ZC 0015	ha 41 a 67 ca		
	ALLOUAGNE	ZK 0015		ha 58 a 90 ca
		ZK 0027		ha 31 a 80 ca
ZK 0025		ha 33 a 00 ca		
ZK 0026		ha 27 a 80 ca		
ZH 0034		ha 34 a 90 ca		
ZI 0105		ha 43 a 75 ca		
ZK 0059		1 ha 15 a 00 ca		
ZK 0013		ha 30 a 20 ca		
BURBURE	ZE 0150	ha 55 a 66 ca		
	ZE 0151	ha 47 a 93 ca		
	AD 0127	ha 31 a 07 ca		
	ZC 0048	1 ha 39 a 87 ca		
	ZC 0059	ha 54 a 01 ca		
	ZE 0092	ha 39 a 56 ca		
	ZC 0021	3 ha 49 a 06 ca		
	ZC 0022	ha 10 a 97 ca		
	ZC 0023	ha 27 a 57 ca		
	ZC 0027	ha 42 a 50 ca		
	ZC 0033	ha 84 a 46 ca		
	ZC 0061	ha 19 a 09 ca		
	ZC 0062	ha 35 a 07 ca		
	ZC 0063	ha 12 a 29 ca		
	ZC 0064	ha 54 a 46 ca		
	ZC 0065	ha 37 a 54 ca		
	ZC 0067	ha 38 a 56 ca		
	ZC 0071	ha 58 a 86 ca		
	AC 0527	ha 26 a 97 ca		
	AE 0440	ha 11 a 00 ca		
	AE 0442	ha 33 a 01 ca		
	ZC 0012	2 ha 29 a 88 ca		

BURBURE	ZD 0154	ha 51 a 80 ca	VARET Denis	
	AB 0061	ha 24 a 35 ca		
	ZA 0030	ha 4 a 20 ca		
	ZA 0035	ha 22 a 60 ca		
	ZA 0038	ha 64 a 70 ca		
	ZC 0013	ha 86 a 07 ca		
	ZC 0066	ha 13 a 00 ca		
	ZC 0090	ha 96 a 60 ca		
	ZD 0142	1 ha 29 a 05 ca		
	ZE 0141	ha 22 a 13 ca		
	ZE 0149	1 ha 35 a 10 ca		
	ALLOUAGNE	ZI 0124		ha 98 a 83 ca
		ZH 0030		ha 32 a 50 ca
ZK 0009		ha 15 a 80 ca		
ZH 0029		1 ha 06 a 60 ca		
ZI 0125		ha 21 a 17 ca		
ZK 0017		ha 89 a 30 ca		
BURBURE	AE 0443	ha 24 a 19 ca		
	ZC 0060	1 ha 11 a 56 ca		
	ZC 0073	ha 35 a 14 ca		
	AB 0304	ha 3 a 26 ca		
	AB 0610	ha 98 a 36 ca		
	AO 0046	ha 38 a 08 ca		
	ZA 0036	ha 22 a 70 ca		
	ZC 0070	ha 64 a 57 ca		
	ZC 0085	ha 50 a 40 ca		
	ZD 0056	ha 67 a 00 ca		
	ZD 0153	ha 65 a 62 ca		
	ZD 0155	ha 17 a 30 ca		
	ZE 0119	ha 78 a 20 ca		
	ZE 0139	ha 21 a 41 ca		
	ZH 0022	ha 18 a 20 ca		
	ZE 0144	ha 11 a 13 ca		
	ZC 0045	ha 17 a 01 ca		
	ZC 0035	ha 43 a 23 ca		
	AB 0060	ha 10 a 67 ca		
	AB 0404	ha 15 a 21 ca		
ALLOUAGNE	ZK 0062	1 ha 72 a 40 ca		
BURBURE	ZD 0093	ha 7 a 65 ca		
	ZA 0034	ha 11 a 40 ca		
	ZC 0116	ha 46 a 64 ca		
	ZA 0003	ha 52 a 00 ca		

BURBURE	ZA 0093	ha 57 a 59 ca	VARET Denis
	ZC 0077	ha 33 a 88 ca	
	ZC 0076	ha 68 a 94 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0099	1 ha 60 a 00 ca	
	ZH 0121	ha 56 a 00 ca	
BURBURE	ZC 0043	ha 9 a 11 ca	
	ZE 0120	ha 63 a 10 ca	
	AN 0006	ha 22 a 61 ca	
	AN 0007	ha 23 a 90 ca	
	ZE 0057	ha 15 a 72 ca	
	ZE 0152	ha 19 a 83 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0006	ha 13 a 60 ca	
BURBURE	ZC 0072	ha 27 a 16 ca	
	ZA 0005	ha 25 a 30 ca	
	ZA 0011	ha 16 a 80 ca	
	ZC 0042	ha 42 a 18 ca	
	ZE 0091	ha 20 a 87 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0035	ha 35 a 60 ca	
BURBURE	ZE 0113	ha 20 a 18 ca	
	AO 0076	ha 6 a 77 ca	
	ZA 0033	ha 11 a 40 ca	
	ZC 0078	ha 21 a 21 ca	
ALLOUAGNE	ZK 0012	ha 43 a 50 ca	
BURBURE	ZE 0130	1 ha 08 a 72 ca	
	ZE 0128	ha 31 a 45 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0036	ha 22 a 10 ca	
	ZK 0028	ha 50 a 30 ca	
	ZK 0029	ha 83 a 50 ca	
	ZK 0061	1 ha 72 a 40 ca	
BURBURE	ZD 0092	ha 4 a 72 ca	
	ZB 0094	1 ha 18 a 36 ca	
	ZB 0095	ha 27 a 37 ca	
	ZD 0149	ha 5 a 13 ca	
	ZD 0150	ha 58 a 97 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0027	ha 49 a 00 ca	
BURBURE	ZE 0055	ha 8 a 62 ca	
	AD 0139	ha 2 a 98 ca	
	AD 0140	ha 48 a 92 ca	
	ZD 0146	ha 11 a 06 ca	
	ZD 0147	ha 17 a 71 ca	
	ZE 0142	ha 18 a 69 ca	
ALLOUAGNE	ZK 0011	ha 11 a 70 ca	

BURBURE	ZD 0145	ha 20 a 44 ca	VARET Denis
	ZC 0091	ha 56 a 07 ca	
	ZD 0135	ha 66 a 70 ca	
	ZC 0075	ha 11 a 56 ca	
ALLOUAGNE	ZK 0019	ha 24 a 00 ca	
	ZH 0003	ha 73 a 60 ca	
BURBURE	ZA 0002	ha 9 a 00 ca	
	ZD 0148	ha 5 a 08 ca	
	ZA 0031	ha 15 a 00 ca	
	ZA 0032	ha 11 a 50 ca	
	ZE 0131	ha 4 a 86 ca	
	ZE 0132	ha 2 a 76 ca	
	ZE 0133	ha 2 a 77 ca	
	ZC 0044	ha 4 a 84 ca	
	ZA 0029	ha 1 a 60 ca	
	ZC 0074	ha 13 a 59 ca	
	AB 0405	ha a 7 ca	
	ZC 0086	ha 41 a 29 ca	
	ZE 0127	ha 12 a 38 ca	
	ZC 0034	ha 15 a 23 ca	
	ZC 0020	ha 17 a 61 ca	
	ZH 0032	ha 29 a 39 ca	
	ZE 0129	ha 45 a 98 ca	
	ZE 0123	ha 23 a 97 ca	
	ZC 0024	ha 17 a 52 ca	
	ZB 0099	ha 12 a 46 ca	
ALLOUAGNE	ZK 0018	ha 71 a 90 ca	
	ZK 0020	ha 18 a 50 ca	
BURBURE	ZC 0088	ha 10 a 15 ca	
	ZD 0045	ha 40 a 97 ca	
	ZD 0151	ha 13 a 09 ca	
	ZA 0010	ha 24 a 50 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0004	1 ha 57 a 30 ca	
	ZH 0009	ha 48 a 60 ca	
	ZH 0010	ha 56 a 70 ca	
	ZH 0011	ha 96 a 80 ca	
	ZH 0098	ha 38 a 20 ca	
	ZK 0014	ha 16 a 00 ca	
	ZK 0016	ha 41 a 60 ca	
BURBURE	ZE 0156	ha 19 a 37 ca	
	ZE 0143	ha 14 a 30 ca	
ALLOUAGNE	ZH 0005	ha 12 a 50 ca	

BURBURE	ZC 0117	ha 23 a 21 ca	VARET Denis
	ZA 0014	ha 32 a 50 ca	
	ZA 0015	ha 21 a 00 ca	
	ZA 0016	ha 3 a 70 ca	
	ZA 0017	2 ha 59 a 20 ca	
	ZA 0018	1 ha 22 a 00 ca	
	ZA 0085	ha 23 a 10 ca	
	AC 0468	ha 22 a 71 ca	
	ZD 0046	ha 86 a 62 ca	
	ZE 0108	ha 7 a 64 ca	
	ZE 0109	ha 17 a 46 ca	
	ZE 0111	ha 23 a 37 ca	
	ZE 0112	ha 67 a 08 ca	
	ZE 0114	ha 17 a 38 ca	
	ZE 0126	ha 22 a 53 ca	
ALLOUAGNE	ZK 0006	1 ha 33 a 30 ca	
	ZK 0007	1 ha 54 a 20 ca	
	ZK 0008	1 ha 34 a 00 ca	

DRAAF

R32-2023-05-28-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU SIRE DE CREQUY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-23046

Arras, le **20 MARS 2023**

**SCEA SIRE DE CREQUY
Monsieur HENGUELLE Damien
ferme de la sarfaucry
62310 FRUGES**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23046

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/01/23** sous le numéro 62-23046. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bernard JENNEQUIN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRUGES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA SIRE DE CREQUY sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/23, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Po/ La Chef du Service de l'économie agricole,

L'Adjointe à la Cheffe de Service
de l'Économie Agricole

Mathilde GUÉRAND

Perrine
Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA SIRE DE CREQUY Monsieur HENGUELLE Damien à FRUGES**

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62310 FRUGES	000 ZH 27	0.3076
62310 FRUGES	000 ZH 28	1.2599
62310 FRUGES	000 ZH 31 (J)	0.1723
62310 FRUGES	000 ZH 31 (K)	0.1724
62310 FRUGES	000 ZH 32 (J)	0.1800
62310 FRUGES	000 ZH 32 (K)	0.1800
62310 FRUGES	000 ZH 33 (J)	0.2844
62310 FRUGES	000 ZH 33 (K)	0.2844
62310 FRUGES	000 ZH 34 (J)	1.3893
62310 FRUGES	000 ZH 34 (K)	1.3893
62310 FRUGES	000 ZH 66 (J)	1.3740
62310 FRUGES	000 ZH 66 (K)	1.3741
62310 FRUGES	000 ZH 36	0.0254
62310 FRUGES	000 AH 10	0.5830
62310 FRUGES	000 ZH 18	1.5489
62310 FRUGES	000 ZH 24	1.9142
62310 FRUGES	000 ZH 93	0.1770
62650 HERLY	000 ZN 17	0.7388
62650 HERLY	000 ZN 19	0.8145

DRAAF

R32-2023-05-25-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SOCIETE GROCAUX 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SOCIETE GROCAUX
30 RUE DE LA BELLE PLACE
02200 BILLY-SUR-AISNE

Réf. : N° 02-2023-021

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/01/2023** sous le numéro 02-2023-021. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-021**

SOCIETE GROCAUX à BILLY-SUR-AISNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BILLY-SUR-AISNE	A 1541, D 1435, B 505, B 506, B 507, B 509, B 510, B 512, B 514, B 515, B 516, B 519, B 520, B 530, C 64, C 66, C 67, C 68, C 69, C 70, C 71, C 311, C 2500, C 2602, C 2833, D 1417, D 1418, D 1420, D 1422, D 1434, D 1439, D 1441, D 1443, D 1446, D 1448, D 1449, D 1452, D 1453, D 1454, D 1455, D 1456, D 1457, D 1458, D 1529, D 1591, ZC 15, ZC 16, A 835, A 838, A 954, A 955, A 956, B 279, B 280, B 282, B 286, B 293, B 304, B 306, B 1067, B 1068, B 1317, C 62, C 77, C 78, C 79, C 80, C 82, C 83, C 84, C 85, C 86, C 87, C 88, C 89, C 100, C 118, C 119, C 120, C 121, C 123, C 124, C 126, C 127, C 128, C 129, C 130, C 131, C 132, C 155, C 168, C 275, C 312, C 1457, C 1851, C 1859, C 1860, C 1877, C 1886, C 1887, C 1888, C 2428, C 2474, C 2475, C 2502, C 2545, C 2605, C 2614, C 2617, C 2618, C 2621, C 2639, C 2640, C 2798, D 61, D 657, D 933, D 1326, D 1495, ZC 52	26ha93a62ca
ESSOMES-SUR-MARNE	XK 92, XL 17, XL 16, XL 12, XL 14p, XL 15p, XT 26, ZK 14, XL 13	67ha68a26ca
COUPRU	B 350, B 342, B 343, B 344, B 351, B 364, B 365, B 367, B 368, B 370, B 371	07ha88a54ca
TOTAL DES SUPERFICIES		102ha50a42ca

DRAAF

R32-2023-05-25-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SOCIETE GROCAUX 2

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SOCIETE GROCAUX
30 RUE DE LA BELLE PLACE
02200 BILLY-SUR-AISNE

Réf. : N° 02-2023-022

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2023-022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/01/2023** sous le numéro 02-2023-022. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/05/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

03 FEV. 2023

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2023-022**

SOCIETE GROCAUX à BILLY-SUR-AISNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BILLY-SUR-AISNE	A 495, A 496, A 497, A 498, A 500, A 501, A 505, A 822, A 826, A 827, A 828, A 898, A 899, A 900, A 902, A 905, A 962, A 973, A 974, A 978, A 979, A 1012, A 1014, A 1015, A 1016, A 1993, A 1994, A 1995, A 1996, A 1997, A 2005, A 2008, A 2009, A 2010, A 2011, A 2025, A 2027, A 2029, A 2032, A 2040, A 2042, B 272, B 289, B 291, D 785, D 792, D 794, D 795, D 796, D 797, D 798, D 800, D 801, D 803, D 877, A 499, A 516, A 1928, B 270, B 271, B 273, B 274, B 285, B 310, C 1477, C 2829, D 654, A 802, B 57, B 58, B 62, B 277, B 278, B 281, B 305, B 1065, C 59, C 75, C 90, C 122, C 2370, C 2501, C 2601, C 2946, A 530, B 283, B 284, B 300, B 301, B 511, B 517, B 518, B 539, C 158, C 1857, C 1876, C 2945, D 75, D 694, D 745, D 1419, D 1421, D 1437, D 1444, D 1522, D 1595, D 1597, ZC 50	15ha46a30ca
TOTAL DES SUPERFICIES		15ha46a30ca

DRAAF

R32-2023-06-01-00006

Contrôle des structures - Confirmation de refus -
EARL FICHAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2023-59-0107
Réf DRAAF: 161

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL FICHAUX
Madame, Monsieur Sophie et Jean-Michel FICHAUX
1 rue Lucien Sampaix
59111 HORDAIN

**Arrêté préfectoral portant confirmation refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FICHAUX représentée par Madame Sophie FICHAUX et Monsieur Jean-Michel FICHAUX dont le siège d'exploitation se situe à HORDAIN pour une superficie de 25,8698 hectares (ha), enregistrée complète le 04 octobre 2022 ;

Vu la décision préfectorale du Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 28 février 2023 refusant à l'EARL FICHAUX l'exploitation de la parcelle cadastrée ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, des parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN et des parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée le 14 mars 2023 par l'EARL FICHAUX pour les mêmes surfaces ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 4 octobre 2022, a déjà fait l'objet d'une décision de refus partiel d'autorisation d'exploiter notifiée le 28 février 2023 à l'EARL FICHAUX, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 14 mars 2023 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction ;

Considérant, par conséquent, que l'EARL FICHAUX n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN et les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha depuis le 28 février 2023 ;

Considérant que le refus partiel d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL FICHAUX pour la parcelle ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN et les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN est confirmé.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-06-01-00007

Contrôle des structures - Confirmation de refus -
EARL FORGEOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2023-59-0186**
Réf DRAAF: 160

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL FORGEOIS
Monsieur Joël FORGEOIS
37 Grand'Rue
59295 ESTRUN

**Arrêté préfectoral portant confirmation refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FORGEOIS représentée par Monsieur Joël FORGEOIS dont le siège d'exploitation se situe à ESTRUN pour une superficie de 12,228 hectares (ha), enregistrée complète le 13 octobre 2022 ;

Vu la décision préfectorale du Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 28 février 2023 refusant à l'EARL FORGEOIS l'exploitation des parcelles cadastrées ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN ;

Vu la seconde demande d'autorisation d'exploiter préalable d'exploiter présentée le 27 avril 2023 par l'EARL FORGEOIS pour les mêmes surfaces ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la surface sollicitée dans la demande d'autorisation préalable d'exploiter du 13 octobre 2022, a déjà fait l'objet d'une décision de refus partiel d'autorisation d'exploiter notifiée le 28 février 2023 à l'EARL FORGEOIS, qui est toujours en vigueur ;

Considérant que, la seconde demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 27 avril 2023 ne comporte aucun élément nouveau pouvant justifier une nouvelle instruction ;

Considérant, par conséquent, que l'EARL FORGEOIS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha depuis le 28 février 2023 ;

Considérant que le refus partiel d'exploiter ne peut être que confirmé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL FORGEOIS pour les parcelles ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN est confirmé.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-06-01-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DE LA RUE RICHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL DE LA RUE RICHE
Monsieur François CARPENTIER
117 rue Riche
59870 BOUVIGNIES**

Réf.: **2023-59-0035**
Réf DRAAF: 158

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RUE RICHE représentée par Monsieur François CARPENTIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie totale de 0,6050 hectares (ha), enregistrée complète le 27 janvier 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA RUE RICHE en date du 17 avril 2023, portant le délai de fin d'instruction au 28 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LOMBARDERIE représentée par Monsieur Sébastien FONTENIER dont le siège d'exploitation se situe à BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 ha, enregistrée complète le 5 avril 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A0138 et B0227 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,6050 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 10 avril 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6050 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE est composée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE met actuellement en valeur une surface de 124,8000 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA RUE RICHE souhaite mettre en valeur une surface de 125,4050 ha soit 125,4050 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0,6050 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE est composée d'un associé exploitant et employeuse de main d'œuvre, soit 2,60 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE met actuellement en valeur une surface de 180,6900 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA LOMBARDERIE souhaite mettre en valeur une surface de 181,2950 ha soit 69,7288 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RUE RICHE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA LOMBARDERIE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA RUE RICHE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A0138 et B0227 sises sur le territoire de la commune de BOUVIGNIES pour une superficie de 0,6050 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CARPENTIER à BOUVIGNIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-06-01-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
MALAQUIN Florent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Monsieur Florent MALAQUIN
1 rue de Solesmes
59730 ROMERIES

Réf.: 2023-59-0005

Réf DRAAF: 159

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Florent MALAQUIN dont le siège d'exploitation se situe à ROMERIES pour la parcelle cadastrée ZO25 sise sur le territoire de la commune de VENDEGIES SUR ÉCAILLON d'une superficie totale de 3,7992 hectares (ha), enregistrée complète le 23 janvier 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Florent MALAQUIN en date du 17 avril 2023, portant le délai de fin d'instruction au 24 juillet 2023 ;

Vu que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par Monsieur Hubert CARPENTIER, preneur en place ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis de la CDOA en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,7992 ha demandée par Monsieur Florent MALAQUIN ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle est fixée au 27 mars 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent MALAQUIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,7992 ha ;

Considérant que Monsieur Florent MALAQUIN est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Florent MALAQUIN met actuellement en valeur une surface de 116,6100 ha ;

Considérant que Monsieur Florent MALAQUIN souhaite mettre en valeur une surface de 120,4092 ha soit 120,4092 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent MALAQUIN relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Hubert CARPENTIER est exploitant individuel et employeur de main-d'œuvre soit 1,16 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Hubert CARPENTIER met actuellement en valeur une surface de 116,61 ha ;

Considérant que Monsieur Hubert CARPENTIER est aussi associé exploitant au sein de la SCEA DES 3 TILLEULS ;

Considérant que la SCEA DES 3 TILLEULS dont Monsieur Hubert CARPENTIER est seul associé exploitant, exploite 35,26 ha soit 35,26 ha/UTA_{c,p=0,8} ;

Considérant que Monsieur Hubert CARPENTIER met en valeur, dans le cadre de sa double participation, une surface de 147,5100 ha soit 127,3568 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert CARPENTIER relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Florent MALAQUIN et de Monsieur Hubert CARPENTIER relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7[°] "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la parcelle ZO25 sise sur le territoire de la commune de VENDEGIES SUR ÉCAILLON fait partie d'un bloc d'îlot cultural et est à moins d'un kilomètre du siège d'exploitation de Monsieur Hubert CARPENTIER ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la parcelle demandée se situe à 5,8 kilomètres du siège d'exploitation de Monsieur Florent MALAQUIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent MALAQUIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Hubert CARPENTIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Florent MALAQUIN n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZO25 sise sur la commune de VENDEGIES SUR ÉCAILLON d'une surface totale de 3,7992 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert CARPENTIER à VENDEGIES SUR ÉCAILLON.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr